

VD_GERICHTE ZQ22.037123 vom 12. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ22.037123

FR: VD_GERICHTE ZQ22.037123 du 12 juillet 2023

IT: VD_GERICHTE ZQ22.037123 del 12 luglio 2023

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, l'intimée a nié l'aptitude au placement du recourant au motif qu'il avait débuté une activité indépendante au 1er juillet 2020. a) Le recourant a réalisé nombre de démarches dans le but d'ouvrir le «[...] Bar ». Il a investi 10'000 fr., soit une somme importante au regard des bénéfiques potentiels à court terme, a requis une licence d'exploitation, s'est affilié à une caisse de compensation AVS à titre d'indépendant et a obtenu des allocations pour perte de gain en raison de la pandémie de Covid-19 sur la base de ce statut. Les obligations personnelles et juridiques engagées sont donc significatives. De plus, l'assuré n'a pas annoncé cette activité à la caisse de chômage. Il apparaît à la lumière de ces éléments que cette entreprise n'était pas une activité transitoire réalisée dans le but de diminuer le dommage à l'assurance par la réalisation d'un gain intermédiaire, mais avait vocation à être durable. A cela s'ajoute qu'en réponse aux questions de la DIACE, ainsi que dans son opposition, E._____ a indiqué qu'il était disponible pour un

- 9 - emploi à 100 % et que la tenue du bar était confiée à un salarié en semaine comme le week-end, son activité se limitant à donner des « coups de main » le week-end sans jamais avoir eu l'intention d'augmenter son implication. Or, il avait signifié auparavant à sa conseillère en placement le souhait d'ouvrir un « bar [...]» et celui de travailler à 50 % dans l'établissement avant d'annoncer que le projet était reporté. La comptabilité du bar ne mentionne par ailleurs aucun salaire versé à un tiers qui aurait tenu l'établissement. Ainsi, l'argumentation du recourant n'apparaît pas convaincante et il convenait dès lors de retenir que l'activité qu'il exerçait exigeait un engagement incompatible avec la prise d'un emploi au sens de l'art. 15 al. 1 LACI. b) Le recourant a demandé la tenue de débats publics et son audition personnelle. Il n'a toutefois pas invoqué l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et n'a pas non plus fait référence à la jurisprudence y relative. Il s'est limité à requérir son audition, ainsi que celle des personnes engagées à ses côtés dans le « [...] Bar ». Or, si l'art. 6 par. 1 CEDH garantit à chacun le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, une demande doit être formulée de manière claire et indiscutable (TF 9C_335/2021 du 9 février 2022 consid. 3.2). Tel n'est pas le cas en l'espèce, la requête formulée par le recourant constituant uniquement une requête de preuve qui ne fonde pas l'obligation d'organiser des débats publics au sens de l'art. 6 CEDH. Au demeurant, invité par le juge instructeur à lui faire savoir s'il maintenait sa demande de tenue d'une audience, faute de quoi il serait réputé y avoir renoncé, le recourant n'a pas répondu. La requête est dès lors tenue pour retirée. Cette réquisition et celle qui tendait à l'audition de O._____ et de A._____ peuvent être écartées par appréciation anticipée des preuves, compte tenu de l'exhaustivité des pièces du dossier (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3). c) Eu égard à ce qui précède, l'autorité intimée était fondée à retenir que le recourant n'était

pas apte au placement à compter du 1er juillet 2020.

- 10 -

E. 6

a) En définitive, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition du 3 août 2022 confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.